



MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE  
ADMINISTRATION GÉNÉRALE DU SPORT

**Arrêté Ministériel portant reconnaissance de l'Asbl « Association Belge Francophone de Taekwondo » en tant que « Fédération Sportive ».**

Le Ministre des Sports,

Vu le décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française modifié par les décrets du 19 octobre 2007, du 15 décembre 2010, du 20 octobre 2011, du 13 septembre 2012, du 20 mars 2014 et du 3 avril 2014 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 juillet 2007 fixant la procédure de reconnaissance et de classement des fédérations sportives, des fédérations sportives de loisirs et des associations sportives, réglant leur subventionnement ainsi que celui des cercles affiliés aux associations reconnues organisant des activités sportives adaptées modifié par l'arrêté du 17 novembre 2011 ;

Vu la demande de reconnaissance en tant que fédération sportive introduite le 18 juillet 2016 par l'Asbl Association Belge Francophone de Taekwondo;

Vu la mise finale en conformité du dossier en date du 27 novembre 2016 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Supérieur des Sports donné le 30 novembre 2016 ;

Considérant que l'Asbl Association Belge Francophone de Taekwondo répond aux conditions de reconnaissance énumérées à l'article 15 du décret du 8 décembre 2006 ;

Considérant que l'Asbl Association Belge Francophone de Taekwondo répond aux conditions de classement imposées, prévues à l'article 1<sup>er</sup>, 8<sup>o</sup> du décret du 8 décembre 2006

Considérant que l'article 20 du décret du 8 décembre 2006 qui stipule que le Ministre classe chaque fédération ou association reconnue dans une catégorie telle que définie à l'article 1, 8<sup>o</sup>, 9<sup>o</sup> et 10<sup>o</sup> ;

**ARRÊTÉ :**

**Article 1er :** L'Asbl « Association Belge Francophone de Taekwondo » est reconnue, pour une période de 8 ans, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Article 2 :** L'Asbl « Association Belge Francophone de Taekwondo » est classée à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017 dans la catégorie « Fédération Sportive » telle que définie à l'article 1<sup>er</sup>, 8<sup>o</sup> du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française.

Bruxelles, le 12 DEC. 2016

Rachid MADRANE

